

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMME

11 rue Roger Husson
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_SOMME_2023-07-25_RAPVI_MChB_24963
Code AIOT : 0003014668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans l'établissement SOMME implanté 11 rue Roger Husson 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMME
- 11 rue Roger Husson 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0003014668
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie SOMME à Dieuze est spécialisée dans la conception et la fabrication d'escalier. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective 2023 contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action 2023 cabine de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27 mars 2022, article R. 512-47-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société SOMME dispose d'une cabine de peinture susceptible d'être soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour se positionner sur son classement pour cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27 mars 2022, article R. 512-47-I
Thème (s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation est classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 2410 de la nomenclature ICPE : Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. L'inspection dispose du récépissé de déclaration n° 20040030 du 5 mars 2004 pour cette activité. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation dispose d'une cabine de peinture. L'exploitant applique de la peinture et/ou du vernis sur les escaliers fabriqués par pulvérisation. L'exploitant a fourni le suivi des achats de peinture de la société pour la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Sur cette période, l'exploitant a réceptionné 2005 kg de peinture solvanté et vernis, soit une moyenne de 9,1 kg de consommation de peinture ou vernis par jour ouvré (220 jours). L'installation est susceptible d'être classée au titre de la rubrique "2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit" de la nomenclature ICPE, la quantité maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre et déclenchant le seuil de la déclaration étant fixée à 10 kg. L'exploitant doit se positionner sur son classement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE et le porter à la connaissance du préfet sous 15 jours. Un état des lieux des activités du site susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera également transmis sous 15 jours à l'inspection. Le cas échéant, l'exploitant déclarera au préfet les activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que prévu à l'article R512-47 du code de l'environnement.
Observations : L'application de la rubrique n° 2940 de la nomenclature ICPE est défini par le seuil de classement, qui est la quantité maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre. Il ne s'agit pas de moyenne journalière de produit utilisé sur une année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale